

# Campagne européenne axée sur le contrôle de certaines exigences chimiques dans les jouets

Résultats du SPF Economie 2022 - 2023





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

**Éditrice responsable :**

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

309-23

## Table des matières

1. But de la campagne .....	4
2. Base légale.....	4
3. Résultats du SPF Economie .....	5
3.1. Contrôle administratif par le SPF Economie.....	6
3.2. Contrôle de la sécurité technique par le SPF Economie .....	8
3.2.1. Exigences chimiques.....	8
3.2.2. Exigences physiques-mécaniques.....	10
3.3. Mesures correctives .....	10
4. Conclusion.....	14
5. Annexe : Informations concernant les tests chimiques.....	15

## Liste des graphiques

Graphique 1. Résultats finaux du contrôle de jouets électriques (n=20) .....	6
Graphique 2. Résultats du contrôle des exigences administratives (n=20).....	7
Graphique 3. Résultats du contrôle de quelques éléments de la documentation technique (n=20) .....	7
Graphique 4. Résultats finaux du contrôle au niveau des de certaines exigences chimiques de l'Appendice C de l'ARJ (n=20).....	9
Graphique 5. Résultats finaux du contrôle au niveau des exigences chimiques Annexe II, partie III, point 12 de l'ARJ (n=20).....	9
Graphique 6. Résultats finaux du contrôle des petits éléments EN 71-1 § 5.1 (n=20) .....	10
Graphique 7. Résultats globaux avec des mesures demandées par le SPF Economie (n=20).....	13

## Liste des tableaux

Tableau 1. Substances testées selon le type matériaux dans les jouets.....	8
Tableau 2. Notifications dans le système européen Safety Gate .....	11

# 1. But de la campagne

Cette campagne s'inscrit dans le cadre d'un projet européen appelé REF-10, coordonné par l'Agence européenne des produits chimiques ECHA (European Chemicals Agency). Bien qu'il s'agisse d'une campagne européenne, le financement provient des pays participants, et chaque autorité participante a sélectionné son propre laboratoire.

Pour la Belgique, le Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et le Service public fédéral (SPF) Economie, ont coopéré à ce projet.

Cette campagne visait à contrôler la sécurité et la conformité des jouets mis sur le marché à destination des enfants de moins de trois ans ainsi que d'autres jouets prévus pour être mis en bouche, et veiller au retrait du marché des jouets non conformes et/ou dangereux. Les jouets visés pendant cette campagne étaient :

1. les jouets électriques destinés aux enfants de moins de 3 ans ;
2. d'autres jouets électriques destinés à être mis en bouche mais qui ne sont pas forcément destinés à des enfants de moins de 3 ans (par exemple, un jouet instrument à vent tel qu'une trompette).

La campagne était axée sur le contrôle de certaines substances chimiques réglementées par :

- **l'arrêté royal du 19.01.2011** relatif à la sécurité des jouets (ARJ) (SPF Economie) ;
- **le règlement REACH<sup>1</sup>, le règlement POP<sup>2</sup> et l'arrêté royal du 17.03.2013<sup>3</sup>**, limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (AR RoHS) (SPF Santé publique).

Les mêmes jouets ont été testés par les 2 autorités sur la base des réglementations tombant sous leurs compétences.

Une attention a également été portée aux exigences administratives et à certains éléments de la documentation technique, à savoir, l'évaluation de la sécurité, les listes des substances et des matériaux utilisés<sup>4</sup>, la déclaration CE de conformité et les rapports de test.

Ce rapport présente les résultats des tests effectués par un laboratoire accrédité externe et le résultat des contrôles effectués par le SPF Economie.

Certains résultats du SPF Santé publique sont intégrés en tant que remarques.

La campagne a commencé en mai 2022.

Au total, 20 jouets ont été échantillonnés. L'échantillonnage n'est pas représentatif de la situation sur le marché belge car les contrôles ont visé des jouets présumés non conformes.

Pour le SPF Economie, les tests ont été réalisés par le laboratoire allemand TÜV Rheinland, établi à Nürnberg (Allemagne), et accrédité pour les tests effectués pour cette campagne.

Durant la campagne, le laboratoire Safetylab<sup>5</sup> a également effectué des tests mécaniques et physiques sur les petits éléments sur la base de la norme EN 71-1.

## 2. Base légale

En Belgique, les conditions spécifiques et les exigences essentielles de sécurité pour la mise sur le marché des jouets sont imposées par l'[arrêté royal du 19 janvier 2011](#) relatif à la sécurité des jouets (ARJ). Il s'agit

---

<sup>1</sup> Règlement EU 1907/2006 - REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals)

<sup>2</sup> Règlement EU 2019/1021 - POP (Persistent organic pollutants)

<sup>3</sup> Transposition de la directive 2011/65/EU - RoHS (Restriction of Hazardous Substances in Electrical and Electronic Equipment)

<sup>4</sup> Mieux connues sous les noms de Bill of Material (BOM) et Bill of substances (BOS).

<sup>5</sup> Laboratoire interne du SPF Economie effectuant des tests mécaniques et physiques sur les jouets.

de la transposition nationale de la [directive européenne 2009/48/CE](#)<sup>6</sup>. Le contrôle de cette réglementation tombe sous la compétence du SPF Economie.

Pour le SPF Economie, les jouets ont été testés au niveau des substances chimiques reprises dans l'AR du 19.01.2011 relatif à la sécurité des jouets, Annexe II Exigences de sécurité particulières :

- Partie III. Propriétés chimiques, point 12 : valeurs limites de migration de certains éléments ;
- Appendice C : valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche.

La norme utilisée est :

EN 71-3:2019+A1:2021 Sécurité des jouets – Partie 3 : Migration de certains éléments.

Le laboratoire Safetylab a effectué les tests sur les petits éléments des jouets sur la base de la norme EN 71-1, point 5.1 qui décrit les exigences générale pour les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois.

La norme utilisée est :

EN 71-1:2014+A1:2018 Sécurité des jouets - Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques

Pour déterminer si le jouet est destiné ou non à des enfants de moins de 3 ans, les lignes directrices européennes et internationales suivantes ont été utilisées :

- CEN/ISO TR 8124-8:2016 - Age determination guidelines ;
- Guidance document n°11 - [Toys intended for children under 36 months of age or of 36 months and over](#), de la Commission européenne<sup>7</sup>;
- [US CPSC Age determination guidelines](#).

### 3. Résultats du SPF Economie

Le SPF Economie et le SPF Santé publique ont effectué l'échantillonnage simultanément et ensemble. Ainsi, des échantillons identiques, mais distincts, ont été prélevés, en vue de leur analyse respective.

Le SPF Economie a prélevé un échantillon de 20 jouets pendant le mois de mai 2022.

Sur les 20 jouets contrôlés par le SPF Economie, dix étaient non conformes. Parmi ces dix jouets non conformes, deux présentaient à la fois des non-conformités techniques (chimiques) et administratives. Sept jouets étaient non conformes uniquement sur le plan administratif. Un jouet était non conforme uniquement sur le plan technique (chimique).

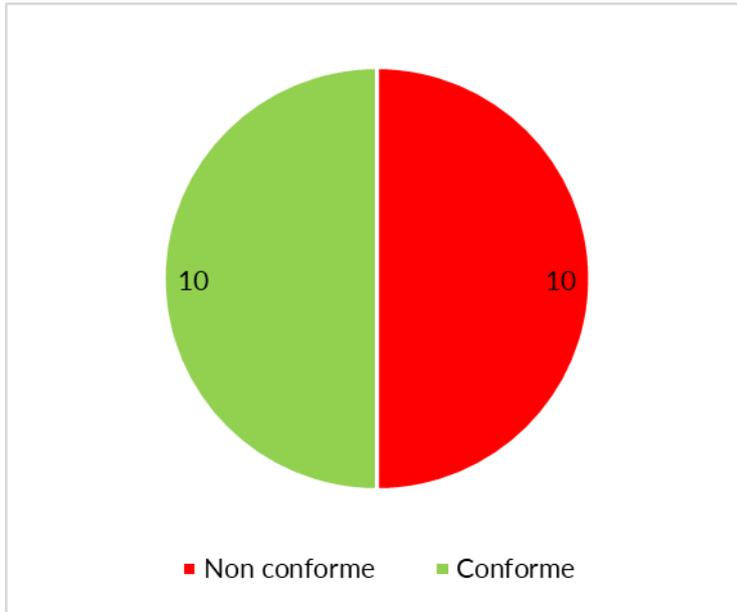
Concernant les contrôles effectués par le SPF Santé publique, 5 jouets étaient non conformes. Parmi ceux-ci, 3 étaient également non conformes pour les exigences administratives et 1 l'était au niveau des exigences chimiques qui ont été testées par le SPF Economie. Le 5<sup>e</sup> jouet était conforme aux exigences vérifiées par le SPF Economie.

---

<sup>6</sup> Voir aussi les [documents d'orientation explicatifs](#) de la Commission européenne.

<sup>7</sup> <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/5849/attachments/1/translations>

Graphique 1. Résultats finaux du contrôle de jouets électriques (n=20)



Source : SPF Economie

### 3.1. Contrôle administratif par le SPF Economie

La documentation technique était disponible pour les 20 jouets testés.

9 jouets (sur un total de 10 produits non conformes) présentaient des manquements administratifs.

Les non-conformités administratives les plus récurrentes concernaient les aspects suivants :

- le contenu de la documentation technique n'était pas complet ou pas correct pour 6 jouets ;
- la déclaration CE de conformité n'était pas disponible (1 produit) ou son contenu n'était pas complet ou pas correct (5 articles). Cette déclaration doit avoir été établie avant la date des contrôles, cependant, il arrive parfois qu'elle soit éditée après notre demande ;
- le ou les avertissement(s) n'étai(en)t pas précédé(s) du mot « Attention » (4 produits).

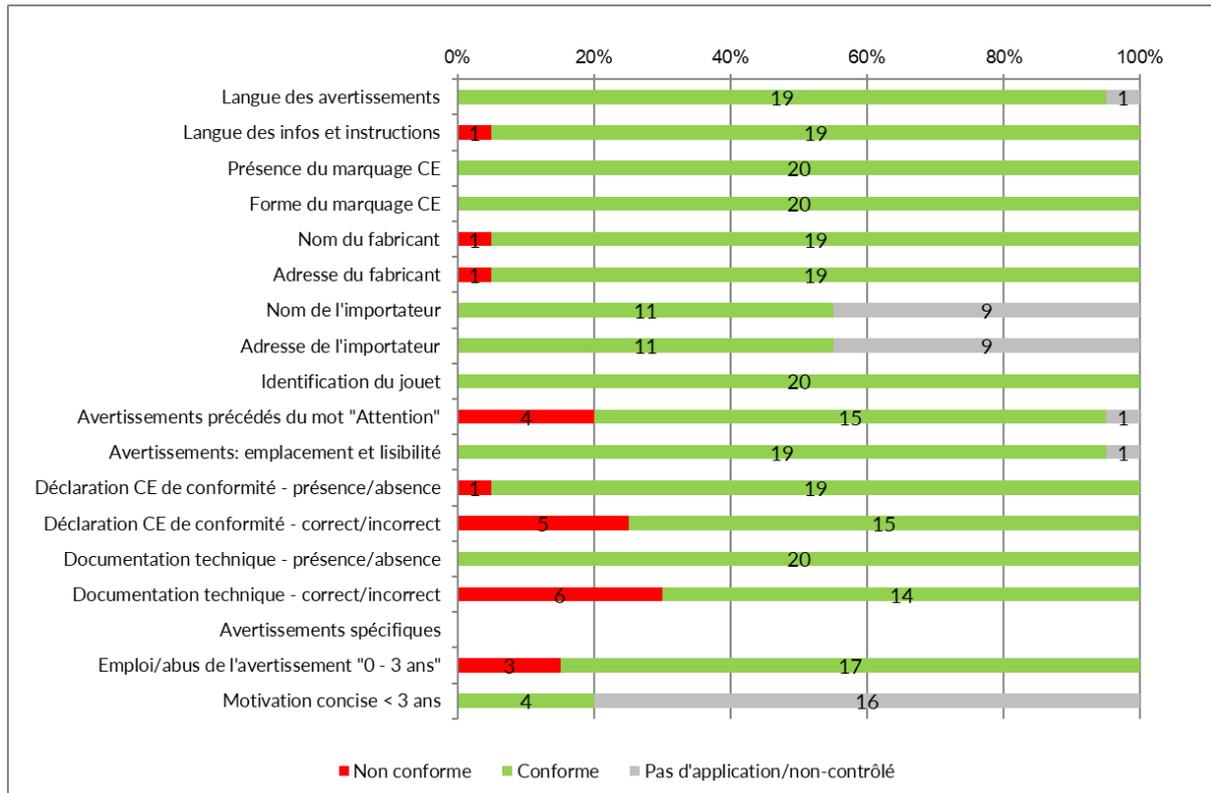
Le contrôle de quelques parties de la documentation technique a mis en évidence que les listes des substances et matériaux (BOS – BOM), l'évaluation de la sécurité et les rapports d'essai généraient la plupart des problèmes. Les rapports d'essai et la déclaration CE de conformité étaient souvent incomplets, contenaient des informations inexactes ou ne permettaient pas d'établir un lien univoque avec le jouet concerné.

Bien que 19 des 20 jouets contrôlés étaient effectivement destinés à des enfants de moins de 3 ans, les fabricants de 2 jouets n'étaient pas en mesure de présenter un rapport de test avec un résultat conforme pour le danger ayant trait aux petits éléments (§5.1 de la norme EN 71-1).

D'autres non-conformités administratives ont été relevées :

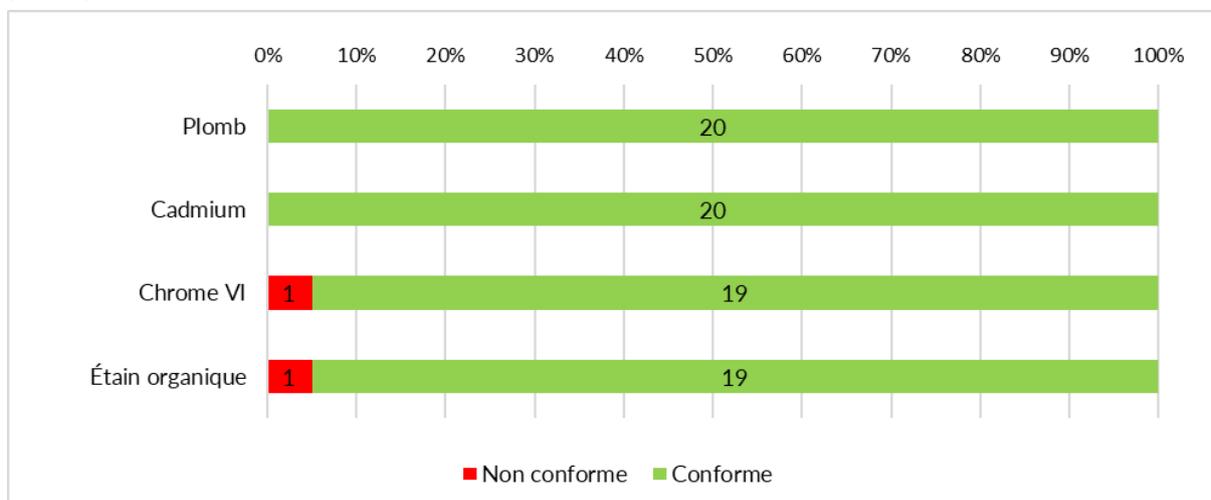
- l'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans » était apposé à tort sur 3 jouets car ceux-ci étaient bien destinés à ce jeune groupe cible. Pour 2 de ces 3 jouets, l'importateur a pu démontrer la conformité du jouet aux exigences pour les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans ;
- le nom et l'adresse du fabricant n'était pas mentionnée sur 1 jouet ;
- les instructions n'étaient pas dans les langues de la région linguistique de mise sur le marché du produit pour 1 jouet.

Graphique 2. Résultats du contrôle des exigences administratives (n=20)



Source: SPF Economie

Graphique 3. Résultats du contrôle de quelques éléments de la documentation technique (n=20)



Source : SPF Economie

## 3.2. Contrôle de la sécurité technique par le SPF Economie

### 3.2.1. Exigences chimiques

Les substances testées dépendaient des matériaux constitutifs de chaque jouet contrôlé. Le tableau suivant indique la ou les substances qui ont été testées par type de matériaux. L'annexe de ce rapport contient plus d'informations sur les substances testées.

Tableau 1. Substances testées selon le type matériaux dans les jouets

Matériaux des jouets	TCEP <sup>8</sup> /TCPP /TDCP	Bisphé nol A	Phénol	Formaldé hyde	BIT <sup>9</sup> /CMI /MI	Plomb <sup>10</sup>	Cadmium	Chrome VI	Etain organique
PVC dur ou mou	x	x	x			x	x	x	x
Polycarbonate (plastique dur transparent)	x	x	x			x	x	x	x
Textile		x	x	x		x	x	x	x
Feutrine				x					
Éléments métalliques	x		x						
Vernis		x	x			x	x	x	x
Papier/autocollant papier				x		x	x	x	x
Fluide pour bulles de savon				x	x	x	x	x	x

Quatre des 20 jouets testés présentaient des non-conformités techniques sur le plan des exigences chimiques de l'appendice C et/ou point 12 de la Partie III de l'annexe II de l'ARJ. Les résultats de ces tests sont présentés aux graphiques 4 et 5.

Pour le premier jouet (peluche lumineuse) non-conforme, la migration du chrome VI était trop élevée (4,5 fois la valeur limite) pour une partie en textile d'une peluche lumineuse. Le fabricant, n'étant pas d'accord avec le résultat, a demandé une contre-expertise auprès d'un laboratoire accrédité pour ce test. Le résultat conforme pour la migration de chrome VI obtenue par la contre-expertise a été analysé et accepté. De ce fait, le jouet a donc été considéré comme conforme sur ce point.

Pour le deuxième jouet (machine à bulle), le liquide servant à créer des bulles de savon a été testé et un dépassement des valeurs limites pour les conservateurs individuels MI (10 fois la valeur limite) et CMI (9,7 fois la valeur limite) a été constaté ainsi qu'un dépassement de la valeur limite pour le formaldéhyde (33 fois la valeur limite).

Pour le troisième jouet (poupée parlante), un dépassement de la valeur limite pour un retardateur de flamme TCPP (220 fois la valeur limite) a été constaté sur une impression textile.

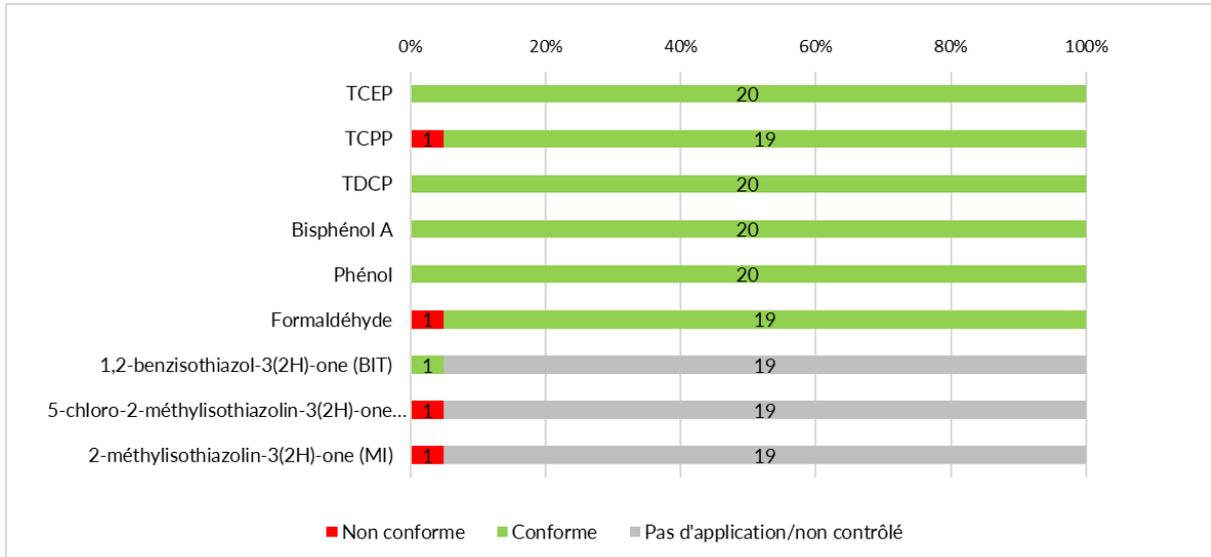
<sup>8</sup> TCEP/TCPP/TDCP sont des retardateurs de flamme ([voir annexe](#))

<sup>9</sup> BIT/CMI/MI sont des agents de conservation ([voir annexe](#))

<sup>10</sup> Les résultats des quatre éléments plomb, cadmium, chrome VI et étain organique proviennent d'un seul test de migration qui permet d'obtenir les résultats individuels de chaque élément.

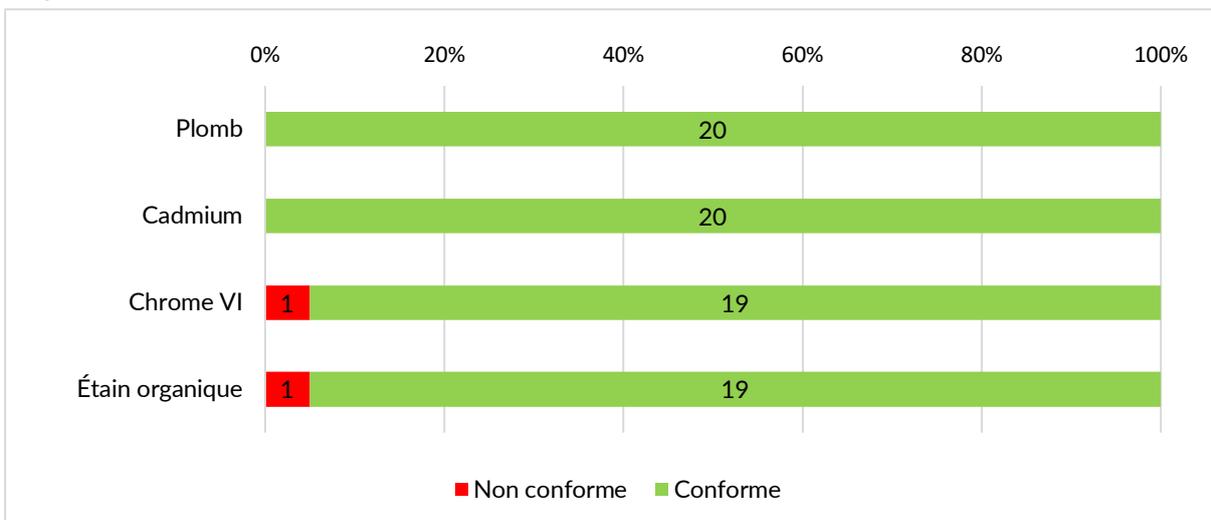
Pour le quatrième jouet (poupée sirène en plastique rigide), un dépassement de la limite de migration pour l'étain organique (2,2 fois la valeur limite) a été constaté sur une des parties en PVC.

Graphique 4. Résultats finaux du contrôle au niveau des de certaines exigences chimiques de l'Appendice C de l'ARJ (n=20)



Source : SPF Economie

Graphique 5. Résultats finaux du contrôle au niveau des exigences chimiques Annexe II, partie III, point 12 de l'ARJ (n=20)



Source : SPF Economie

Durant cette campagne, sur les 20 jouets échantillonnés, un total de 474 tests chimiques ont été réalisés par le laboratoire accrédité TÜV Rheinland.

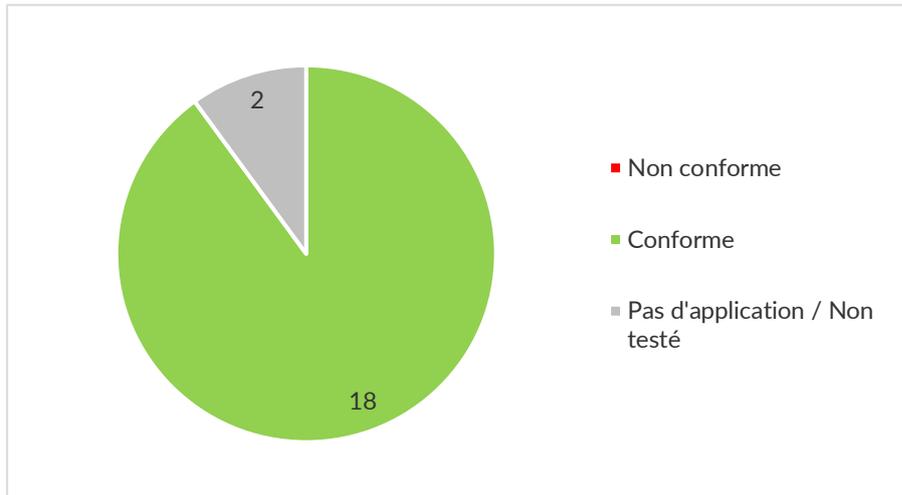
Parmi ces tests, nous avons examiné 13 substances distinctes ainsi que 14 matériaux différents. Le nombre considérable de tests s'explique par la possibilité de tester différentes substances dans différents matériaux, en fonction du jouet en question.

### 3.2.2. Exigences physiques-mécaniques

18 des 20 jouets ont été testés pour les petits éléments (EN 71-1 § 5.1) par le laboratoire interne Safetylab. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Pour les deux jouets non testés, l'un d'entre eux n'a pas été soumis au test des petits éléments car il n'était pas destiné aux enfants de moins de 3 ans. Quant à l'autre jouet, en raison de contraintes de disponibilité limitée du jouet concerné durant l'échantillonnage, le test n'a pas pu être effectué.

Graphique 6. Résultats finaux du contrôle des petits éléments EN 71-1 § 5.1 (n=20)



Source : SPF Economie

### 3.3. Mesures correctives

Le SPF Economie a réalisé une analyse de risque sur la base des non-conformités et des dangers présentés par les jouets. Le résultat de cette analyse répartit les produits en cinq niveaux de risque sur la base desquels le SPF Economie a demandé de prendre des mesures :

- **aucune action** si le produit est conforme aux exigences testées ;
- **risque faible** : le fabricant ou l'importateur reçoit un avertissement dans le but de mettre désormais ses produits en conformité avec la réglementation ;
- **risque moyen** : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock ou doit adapter ses produits ;
- **risque élevé** : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock et les produits doivent être retirés du marché ou être adaptés ;
- **risque grave** : le fabricant ou l'importateur doit retirer le produit du marché et doit rappeler le produit en avertissant le consommateur de façon appropriée.

Sur la base d'une [décision d'exécution \(UE\) 2019/417](#) de la Commission du 8 novembre 2018 fixant les lignes directrices pour la gestion du système d'échange rapide d'informations de l'Union européenne – « RAPEX » – établi par l'article 12 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits ainsi que de son système de notification, il a été décidé que le risque que présente un produit est considéré comme grave, sans faire d'analyse de risque, si ce produit contient une substance chimique soit interdite soit présente dans des concentrations supérieures au plafond défini par la législation européenne.

Parce qu'ils présentaient des valeurs dépassant les limites pour certaines substances chimiques, **quatre jouets** ont initialement été considérés comme présentant un **risque grave**.

Tenant compte du résultat conforme de la contre-expertise pour la migration du chrome VI réalisée par un laboratoire indépendant et accrédité à la demande du fabricant, la peluche lumineuse a été considérée comme conforme. Cependant, une mise en garde a été adressée au fabricant en raison de la différence

entre les valeurs obtenues par le laboratoire mandaté par le SFP Economie et le laboratoire ayant effectué la contre-expertise, ce qui suggère un éventuel problème dans sa chaîne de fabrication.

Le fabricant de la peluche parlante, dont la teneur en retardateur de flamme TCPP était trop élevée, a émis des objections en invoquant l'inaccessibilité des parties testées. À la suite de ces arguments et à une vérification approfondie de ceux-ci, le niveau de risque a été réduit à un niveau moyen.

Les deux jouets restants qui présentaient **un risque grave** ont été notifiés par le SPF Economie dans le système européen [Safety Gate](#)<sup>11</sup> auparavant appelé système RAPEX. Pour ces jouets, un retrait du marché et un rappel auprès des consommateurs ont été demandés.

#### Mesures prises par le fabricant/importateur :

- Pour le premier jouet (poupée sirène) : il a été retiré du marché et rappelé auprès des consommateurs
- Pour le second (poisson bulles) : ce type de jouet étant saisonnier, il n'est actuellement plus de stock chez les différents distributeurs ce qui équivaut à un retrait du marché. Le dossier est en cours avec le fabricant pour la suite des mesures.

Tableau 2. Notifications dans le système européen Safety Gate

Référence	Photo
<p><b>Poupée Sirène</b>            Notification Safety Gate : <a href="#">A12/01290/22</a>            Marque : Pano            Référence : KL002 - 160            Code EAN : 6920211116083</p>	 <p>Source : SPF Economie</p>
<p><b>Machine à bulles en forme de poisson Fish Bubble Machine</b>            Notification Safety Gate : <a href="#">A12/01390/23</a>            Marque : Grafix            Référence : 900062-2582461            Code EAN : 8715427064338</p>	 <p>Source : SPF Economie</p>

Cinq jouets ont été considéré comme présentant un niveau de **risque moyen**. Parmi ces cinq jouets, 4 présentaient des non-conformités administratives, notamment des problèmes liés à la documentation technique, et/ou au marquage, et/ou aux avertissements. Le cinquième jouet était non conforme sur le plan chimique en raison d'un dépassement de la teneur autorisée en retardateur de flamme TCPP dans

<sup>11</sup> SAFETY GATE (the EU rapid alert system for dangerous non-food products) est le système d'alerte européen pour l'échange rapide d'informations entre les États membres européens sur les produits dangereux, à l'exception des aliments, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux (anciennement appelé RAPEX)

une partie inaccessible du jouet. Un arrêt de la vente a été demandé par le SPF Economie. Pour 3 jouets, en raison de dépassement de limite autorisée en plomb, la mesure demandée par le SPF Santé publique est plus haute que celle demandée par le SPF Economie.

**Mesures prises par le fabricant/importateur :**

- Pour un jouet (un volant musical), les non-conformités liées au dossier technique ont été levées par la modification opérée par le fabricant des documents.
- Pour un jouet (peluche parlante) : des adaptations sur les produits sont en cours.
- Suite aux non-conformités techniques, 3 jouets ont été retirés du marché selon les mesures demandées par SPF Santé publique (au total, le SPF Santé Publique a demandé le retrait de 5 jouets du marché).

Trois jouets ont été considérés comme présentant un **risque faible** en raison de non-conformités administratives qui n'avaient pas d'impact sur la sécurité.

Bien que l'avertissement 0-3 ans était présent sur 1 de ces jouets, le fabricant ou l'importateur a été en mesure de démontrer la conformité aux exigences pour les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans.

Pour ces 3 jouets, les fabricants/importateurs ont reçu un avertissement avec la demande de mettre leurs produits en conformité.

Pour dix jouets, aucune action n'a été entreprise car aucune non-conformité aux exigences testées n'a été constatée. Cependant, 1 de ces 10 jouets a été soumis à une mesure de retrait du marché par le SPF Santé publique (dépassement de la limite autorisée en plomb)

**Les mesures prises par le SPF Santé publique :**

Cette campagne a été menée conjointement avec le SPF Santé publique qui a également testé les mêmes échantillons que le SPF Economie.

En raison des risques chimiques constatés pour certains jouets, les mesures prises par le SPF Santé publique étaient plus élevées que celles prévues par le SPF Economie. Dans ces cas-là, la mesure la plus sévère prime.

Un des échantillons considéré conforme par le SPF Economie pour les exigences testées, a fait l'objet d'un retrait du marché par le SPF Santé publique.

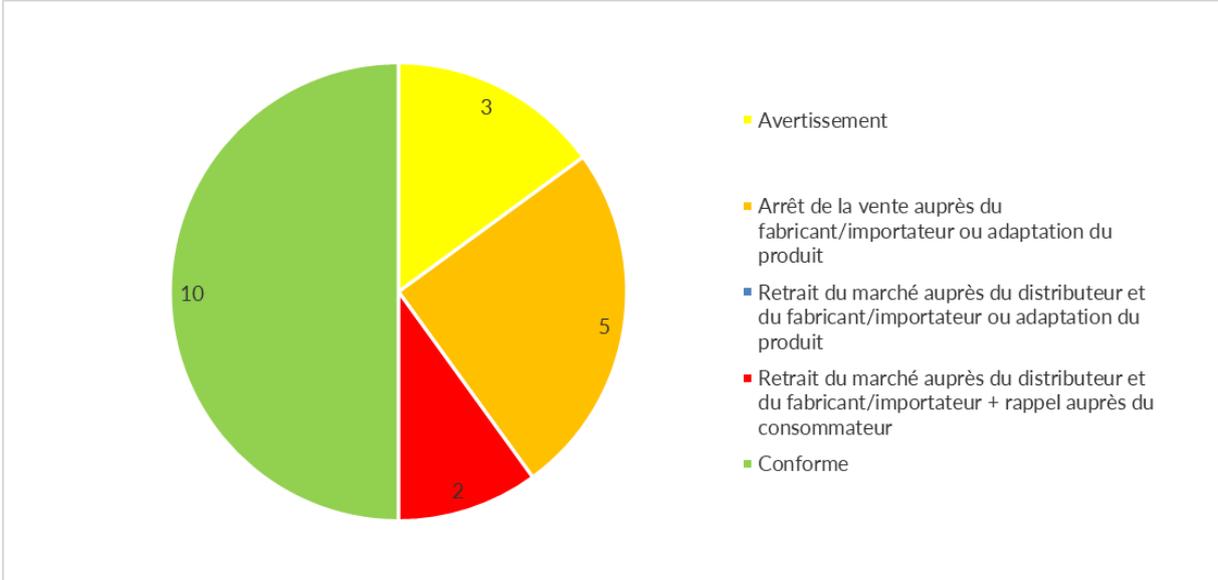
Trois des échantillons considérés comme un risque moyen par le SPF Economie ont été considérés par le SPF Santé publique comme présentant un risque élevé et ont également fait l'objet d'un retrait du marché.

Le SPF Economie ne dispose pas d'informations détaillées concernant les matériaux et les substances testées .

Selon les informations reçues de la part de la Santé publique se rapportant aux jouets échantillonnés conjointement, cinq jouets n'étaient pas en conformité avec les exigences chimiques :

- quatre de ces jouets excédaient le seuil limite autorisée en plomb fixé par l'arrêté royal du 17.03.2013 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (AR RoHS) ;
- un de ces jouets dépassait la limite autorisée en phtalates fixée par le règlement REACH.

Graphique 7. Résultats globaux avec des mesures demandées par le SPF Economie (n=20)



Source : SPF Economie

## 4. Conclusion

Pour cette campagne, 20 jouets ont été échantillonnés conjointement par le SPF Santé publique et le SPF Economie.

Durant l'échantillonnage, les jouets présumés non conformes ont été ciblés en tenant compte de plusieurs critères, tels que leurs matériaux de fabrication, les différents composants et d'autres facteurs pertinents. Par conséquent, les résultats de ce rapport ne sont pas représentatifs de l'ensemble du marché belge.

Dix des 20 jouets contrôlés étaient non conformes par rapport aux exigences réglementaires pour lesquelles le SPF Economie est compétent. Deux jouets présentaient aussi bien des non-conformités techniques qu'administratives. Sept jouets présentaient uniquement des non-conformités administratives et un jouet présentait uniquement des non-conformités techniques.

Neuf des 10 produits non conformes présentaient des **non-conformités administratives**. La plupart des non-conformités récurrentes étaient les suivantes :

- pour 6 produits, la documentation technique était incorrecte et/ou incomplète : les listes BOM et BOS posaient la plupart des problèmes ;
- pour 5 produits, la déclaration CE de conformité n'était pas disponible ou son contenu était incomplet ou incorrect. Parfois, la déclaration CE de conformité était établie après que nous l'ayons demandée ;
- pour 4 produits, le ou les avertissement(s) n'étai(en)t pas précédé(s) du mot « Attention » .

Pour 2 jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans, le fabricant/l'importateur n'était pas en mesure de présenter un rapport d'essai avec un résultat conforme couvrant le danger des petits éléments.

L'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans » fait fréquemment l'objet d'abus lorsqu'il est apposé sur des jouets destinés à des enfants de moins de 3 ans (3 cas sur 20).

Parmi les 20 jouets trois jouets présentaient des **non-conformités au niveau des exigences chimiques** :

- un jouet présentait un dépassement de la teneur limite pour les conservateurs individuels MI, CMI et pour le formaldéhyde ;
- un autre jouet a montré un dépassement de la limite de migration autorisée en étain organique ;
- pour le troisième jouet, un dépassement de la teneur limite pour le retardateur de flammes TCPP a été constaté.

Aucune non-conformité au niveau des petits éléments susceptibles d'être ingérés n'a pu être constatée par le SPF Economie.

La plupart des actions correctives ont été adoptées sur une base volontaire.

Pour les dossiers encore en cours, nous assurons le suivi de l'exécution des mesures.

Des conseils de sécurité pour le consommateur au sujet des jouets sont disponibles sur le [site internet du SPF Economie](#).

## 5. Annexe : Informations concernant les tests chimiques

Seules les substances suivantes de l'ARJ ont été testées :

### A. Annexe II - Appendice C

Le 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (**BIT**), le 5-chloro-2-méthylisothiazolin-3(2H)-one (**CMI**) et le 2-méthylisothiazolin-3(2H)-one (**MI**) sont utilisés comme agents conservateurs/biocides dans le liquide utilisé pour faire des bulles de savon, afin de prévenir la croissance de micro-organismes. Elles peuvent également se retrouver également dans les cosmétiques, les peintures, le vernis, etc.

Ces substances peuvent présenter un danger pour la santé et provoquer des **irritations cutanées** et des **réactions allergiques** lorsque elles sont en contact avec la peau ou ingérées par inadvertance.

Les composés **TCEP** (tris(2-chloroéthyl)phosphate), **TCPP** (tris(2-chloro-1-méthyléthyl) phosphate) et **TDCP** (tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyl] phosphate) sont utilisés comme retardateurs de flamme dans les matériaux plastiques, les tissus et les revêtements dans les jouets, particulièrement dans les parties requérant une certaine résistance au feu.

Ces trois substances sont cancérogènes. Le TCEP est toxique pour la reproduction (**reprotoxique**).

Le **Bisphénol A** (BPA) est utilisé en tant que monomère lors de la fabrication de plastiques en polycarbonate. Le BPA a des effets néfastes sur la reproduction (**reprotoxique**)

Le **phénol** est utilisé en tant que monomère pour les résines phénoliques. Il peut provenir de la décomposition de composés antioxydants dans les polymères et peut ainsi être présent dans les jouets. De plus, la présence de phénol dans les films d'emballage a déjà été constatée ainsi que dans du polychlorure de vinyle (PVC). Enfin, le phénol pourrait aussi être utilisé comme agent conservateur dans les jouets renfermant un liquide aqueux, tels que les produits à bulles de savon. Le phénol est une substance **mutagène**.

Le **formaldéhyde** est un monomère employé dans la production de matériaux polymères fréquemment utilisés dans la fabrication des jouets. Les enfants peuvent ingérer du formaldéhyde lorsqu'ils portent à la bouche des jouets contenant des matériaux polymères.

Le formaldéhyde est également utilisé dans la fabrication de produits à base de matériaux composites en bois et peut être présent dans les matériaux textiles et en cuir utilisés dans la confection des jouets.

Le **formaldéhyde** est classé comme **cancérogène**.

Les composés chimiques **BIT** (1,2-benzisothiazol-3(2H)-one), **CMI** (5-chloro-2-méthylisothiazolin-3(2H)-one) et **MI** (2-méthylisothiazolin-3(2H)-one) sont employés en tant qu'agents conservateurs dans les jouets à base d'eau, tels que les produits à bulles de savon.

Ces substances sont des allergènes cutanés. Les CMI et MI dans un rapport de 3:1 sont considérés comme un allergène de contact extrême auprès des personnes.

### B. ARJ, annexe II - Partie III, point 12 - Limites dépendantes du type de matériau des jouets

Le **plomb** est un métal toxique fréquemment utilisé dans la fabrication de batteries, d'accumulateurs électriques, de gaines pour câbles électriques et comme stabilisant pour le PVC. Il peut également être présent dans des alliages métalliques ou des soudures de jouets électroniques ou mécaniques.

L'exposition au plomb peut avoir des conséquences graves sur la santé, telles que des atteintes au cerveau, au système nerveux, aux reins et au système reproducteur. Les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables aux effets du plomb, celui-ci pouvant entraîner des problèmes de développement physique et mental.

Le **cadmium** est un métal lourd toxique présent dans certains jouets, principalement dans les pièces métalliques telles que les pigments, les peintures, les batteries, les piles et les soudures.

Les principaux dangers liés à une exposition au cadmium en cas d'ingestion, inhalation ou de contact cutané sont des dommages aux reins, aux os et au système respiratoire. Le cadmium peut également entraîner des troubles neurologiques.

Les enfants, particulièrement les jeunes enfants, sont plus vulnérables aux effets nocifs du cadmium à cause de leur système immunitaire et du développement de leur système nerveux. Une exposition au cadmium peut nuire à leur croissance et à leur développement physique et mental.

Le **chrome VI**, forme toxique du chrome, peut présenter des dangers pour la santé, en particulier des enfants. Il peut être présent dans les pigments (textiles/cuir), les peintures, les encres et les plastiques, dans les matériaux métalliques, et peut être utilisé comme inhibiteur de corrosion.

Une exposition prolongée au chrome VI peut augmenter le risque de développer certains types de cancers.

Un contact direct avec des jouets contenant du chrome VI peut entraîner des irritations ou des éruptions cutanées et des allergies.

Les particules de chrome VI peuvent être libérées lors de la manipulation des jouets, et être potentiellement inhalées ou ingérées, causant ainsi des problèmes de santé.

L'**étain organique** ou organoétain, utilisé dans diverses applications, notamment en tant que biocides et produits phytosanitaires, stabilisants thermiques du PVC, et catalyseurs, suscite des inquiétudes quant à ses effets nocifs potentiels sur la santé des enfants.

Ce composé peut migrer hors des jouets et entrer en contact avec la peau des enfants, ce qui peut entraîner des problèmes de santé à long terme (toxicité et effets sur la reproduction).



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
[economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)